



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352.4 et R.6352-1 à R.6352-15 du code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme.
- De se présenter aux formations en état d'ébriété.
- D'emporter ou modifier les supports de formation sans autorisation préalable du gérant d'AMS.
- De détériorer les locaux ou d'emporter du matériel présent dans les locaux.
- D'utiliser le téléphone portable durant les sessions de formation hormis lors de travail demandé durant lequel l'usage en est permis.
- En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours.
- Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Horaires – Absences et retards

Les horaires sont fixés par la direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard à la formation, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier.
- Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées à la direction ou le responsable de l'organisme de formation
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ses absences. Toute absence ou retard non justifié(e) par des circonstances particulières constitue un manquement passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'état ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R6341-45 du code de travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.
- En outre, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, les feuilles de présence.

Le stagiaire en formation professionnelle doit avoir un comportement similaire à celui auprès d'un employeur ; le statut de la formation professionnelle étant fixé par le livre XI du code du travail.

Pour garantir un cadre de formation et une cohérence professionnelle, l'AMS fixe la ligne de conduite suivante en terme de retards et d'absences (est considéré comme absence une demi-journée de formation manquée) :

- 3 absences non justifiées ou 5 retards = entretien et possible sanction (voir article 3)
- 3 absences non justifiées ou 5 retards supplémentaires = second entretien et avertissement porté au dossier du candidat
- 3 absences non justifiées ou 5 retards supplémentaires = commission de discipline et possible exclusion de la formation.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction d'AMS (non-respect des procédures, absences, retards...) pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après citées par ordre croissant d'importance :

- Blâme
- Avertissement écrit par le directeur d'AMS

- Exclusion définitive de la formation.

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Toute sanction envisagée fera l'objet d'une convocation du stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une remise de convocation contre décharge.

Au cours de l'entretien, tout stagiaire pourra se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié d'AMS).

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire ; il pourra alors donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par AMS, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. AMS informe concomitamment l'employeur (ou la structure d'accueil dans le cadre du stage en entreprise), et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires.

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (Salle de cours, locaux administratifs, parc de stationnement, ...).

Article 6 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'une formation a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la

session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 7 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. **Notamment les règles sanitaires et mesures barrières liées aux maladies infectieuses, type Covid-19 (les règles seront communiquées par l'organisme de formation).**

Par exemple :

- Le stagiaire s'engage à respecter la propreté des locaux
- Il ne doit pas avoir un comportement susceptible de blesser autrui ou sa propre personne.

Article 8 : Remise du présent règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire, et signé par ce dernier.

Stagiaire :

Nom, Prénom, signature

AMS :

Nom, Prénom, signature